# CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Texte consolidé

(tenant compte des modifications introduites dans la convention du 13.10.1954 par l'avenant du 28.5.1970)

#### **TITRE Ier**

### **DÉFINITIONS**

## Article 1er

Aux fins de l'application de la Convention

- 1) le terme «législation» désigne les lois, les règlements, les dispositions statutaires ou autres, qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement, relatifs aux matières dont il est question à l'article 2;
- 2) le terme «autorité compétente» désigne: du côté luxembourgeois: le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale; du côté yougoslave: le Conseil Fédéral du Travail;
- 3) le terme «institution compétente» désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande des prestations ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations, s'il résidait sur le territoire de la Partie Contractante où il était occupé en dernier lieu;
- 4) le terme «résidence» signifie le séjour habituel;
- 5) le terme «séjour» désigne le séjour temporaire;
- 6) le terme «institution du lieu de résidence» désigne l'institution à laquelle l'intéressé serait affilié s'il était assuré dans le pays de sa résidence ou l'institution désignée par l'autorité compétente du pays intéressé;
- 7) le terme «institution du lieu de séjour» désigne l'institution à laquelle l'intéressé serait affilié dans le pays où il séjourne temporairement ou

l'institution désignée par l'autorité compétente du pays intéressé;

- 8) le terme «membres de famille» désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation du pays de leur résidence;
- 9) le terme «survivants» désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées;
- 10) le terme «périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes aux périodes d'assurance;
- 11) les termes «prestations», «pensions» ou «rentes» désignent les prestations, pensions ou rentes y compris tous les éléments à la charge des fonds publics qui complètent ou peuvent compléter les prestations, pensions ou rentes de la sécurité sociale visées par la Convention, les majorations, allocations de réévaluation ou allocations supplémentaires, et les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes ainsi que les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;
- 12) le terme «allocation au décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès;
- 13) le terme «organisme de liaison» désigne les organismes définis comme tels par l'arrangement administratif.

- (1) La Convention s'applique aux législations concernant:
- A) au Luxembourg:
  - a) les assurances maladie et maternité des ouvriers et des employés;
  - b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
  - c) les indemnités de chômage;
  - d) les allocations familiales mensuelles;
  - e) les assurances pensions des ouvriers et des employés privés;
  - f) l'assurance supplémentaire des travailleurs des mines et des

ouvriers métallurgistes;

- g) l'assurance supplémentaire des chauffeurs professionnels;
- B) en Yougoslavie:
  - a) l'assurance maladie (y compris maternité);
  - b) l'assurance pensions;
  - c) l'assurance invalidité (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles);
  - d) l'organisation et le financement de la sécurité sociale;
  - e) les allocations familiales;
  - f) l'assurance en cas de chômage.
- (2) La Convention s'applique également à toutes les lois ou règlements qui codifient, modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe (1) du présent article.
- (3) La Convention s'applique aux lois ou règlements qui étendent les régimes existants à de nouvelles catégories de personnes ou couvrent une branche nouvelle de la sécurité sociale, à moins d'opposition de l'une ou l'autre des Parties contractantes notifiée dans les trois mois à compter de la communication officielle desdits actes faite conformément à l'article 29 de la présente Convention.
- (4) La Convention ne s'applique aux modifications apportées aux législations visées au paragraphe (1) ci-dessus par des conventions internationales de sécurité sociale de caractère réciproque, que si les Parties contractantes en décident ainsi.
- (5) La Convention ne s'applique pas aux prestations familiales servies à charge de l'État et aux pensions gratuites de l'assurance pensions des artisans subordonnées à la condition de besoin.

## Article 2bis

- (1) Les dispositions de la Convention sont applicables aux travailleurs yougoslaves et luxembourgeois salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une des Parties Contractantes et qui sont des ressortissants de l'une de ces Parties, ainsi qu'à leurs ayants droit.
- (2) Les dispositions de la Convention pourront être étendus aux régimes des

travailleurs indépendants par voie d'arrangement administratif.

\* \* \*

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes auxquelles les dispositions de la Convention sont applicables, sont soumis aux obligations et ont droit aux bénéfices des législations énumérées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Partie.

#### Article 3bis

- (1) Les pensions ou rentes acquises en vertu des législations de l'une des Parties Contractantes y compris les réévaluations, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de la Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice. Il en sera de même des prestations qui sous forme de capital peuvent être substituées aux pensions ou rentes, de l'allocation au décès ainsi que des versements effectués à titre de remboursement de cotisations.
- (2) Les prestations de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes sont payées aux ressortissants de l'autre Partie Contractante résidant sur le territoire d'un État tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que s'il s'agissait de ressortissants de la première Partie résidant sur le territoire de cet État tiers.

#### Article 3ter

(1) Les dispositions de la Convention ne peuvent conférer ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des Parties Contractantes, de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance ou période assimilée, sauf en ce qui concerne les prestations pour invalidité et vieillesse et survie visées par la Convention.

- (2) Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie Contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre Partie Contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus, ou d'un emploi exercé, sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- (3) Lorsque l'application du paragraphe 2 entraînerait la réduction ou la suspension d'une prestation liquidée conformément aux dispositions des articles 11 et 12, seulement est à prendre en compte pour la réduction ou pour la suspension une fraction des prestations, revenus ou rémunérations déterminés au prorata de la durée des périodes accomplies conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 12.
- (4) Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujetti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que l'intéressé, est assujetti à l'assurance obligatoire en application de la législation de l'autre Partie Contractante.

- (1) Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.
- (2) Le principe posé au paragraphe 1 du présent article comporte les exceptions suivantes:
- a) les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de la résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de vingt-quatre mois; dans le cas où cette occupation se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue excéderait vingt-quatre mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenu avec l'accord de l'autorité ou institutions compétentes du pays du lieu de travail occasionnel pour une période

supplémentaire de douze mois.

b) les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit d'une façon permanente, soit passagèrement, soit comme personnel ambulant, sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable si les travailleurs, au service d'une entreprise de transport ayant son siège dans l'un des pays contractants, sont occupés dans le pays où ils sont domiciliés; dans ce cas ils sont assujettis à la législation de ce dernier pays.

#### Article 5

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 4 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires luxembourgeois ou yougoslaves, ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

## **Toutefois**

- (1) les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries, sont exceptés de l'application du présent article;
- (2) les travailleurs salariés ou assimilés, ressortissants du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire, sont soumis à la législation de leur pays d'origine. Ils peuvent néanmoins, sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes des deux pays contractants, être soumis à la législation du pays du lieu du travail.

#### Article 5bis

Les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, des exceptions aux dispositions des articles 4 et 5 de la Convention, quant à la législation applicable.

# (supprimé par l'avenant du 28.5.70)

#### Article 7

Lorsqu'un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, non assujetti à l'assurance obligatoire, résidant ordinairement sur le territoire d'une première Partie, demande à être admis au bénéfice de l'assurance volontaire au titre de la législation de celle-ci, les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de la deuxième Partie sont considérées, pour cette admission, comme périodes d'assurance au titre de la législation de la première Partie.

\* \* \*

#### TITRE III

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Chapitre 1er. - Assurances maladie et maternité.

#### Article 7bis

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties Contractantes, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties Contractantes sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

#### Article 8

Le travailleur salarié ou assimilé qui se rend du territoire de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre a droit, pour lui-même et les membres de sa famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de la seconde Partie Contractante, aux conditions suivantes:

(1) avoir commencé une période d'assurance (obligatoire ou volontaire) au titre de la législation de la seconde Partie;

(2) satisfaire aux conditions requises par la législation de la seconde Partie en totalisant, conformément aux dispositions de l'article qui précède les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies au titre de la législation des deux Parties.

- (1) Un travailleur salarié ou assimilé affilié à une institution de l'une des Parties Contractantes ainsi qu'un titulaire d'une pension ou rente à charge de l'institution de l'une des Parties Contractantes et résidant sur le territoire de ladite Partie, bénéficie des prestations, lors d'un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation.
- (2) Un travailleur salarié ou assimilé, admis au bénéfice des prestations à charge d'une institution de l'une des Parties Contractantes, qui réside sur le territoire de ladite Partie conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante; toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente. L'autorisation ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies.
- (3) Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie Contractante compétente.
- (4) Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné sauf en cas d'urgence absolue à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.
- (5) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a droit aux prestations en espèces conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, celles-ci sont servies conformément à la législation de l'État compétent. Ces prestations peuvent être servies par l'institution de l'autre Partie Contractante sur la demande de l'institution compétente et pour son compte.

(6) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

#### Article 9bis

- (1) Les membres de la famille d'un travailleur salarié ou assimilé qui est affilié à une institution de l'une des Parties Contractantes, bénéficient des prestations en nature; lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie Contractante, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence. L'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.
- (2) Lorsque les membres de la famille transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie Contractante compétente, ils bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de ladite Partie. Cette règle est également applicable lorsque les membres de famille ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont résidé avant le transfert; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence est prise en compte.
- (3) Lorsque les membres de famille visés au paragraphe premier du présent article exercent dans le pays de résidence une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

#### Article 10

(1) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations de l'une et de l'autre des Parties Contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cette Partie, celles-ci sont servies à luimême et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la

seule législation du pays de sa résidence. Les dites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

- (2) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence.
- (3) Si la législation d'une Partie Contractante prévoit des retenues de cotisations à la charge du titulaire de la pension ou de la rente pour la couverture des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou de la rente est autorisée à opérer ces retenues dans les cas visés par le présent article.

#### Article 10bis

- (1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 9bis et du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.
- (2) Le remboursement est déterminé et effectué suivant les modalités à fixer par un arrangement administratif; le remboursement pourra être réglé par des montants forfaitaires.

# Chapitre 2. - Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

- (1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux Parties Contractantes, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties Contractantes sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.
- (2) Lorsque la législation d'une Partie Contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont

totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations, les périodes accomplies en vertu des régimes correspondants de l'autre Partie Contractante et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes de ladite Partie Contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

(3) Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes n'atteignent pas dans leur ensemble, six mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation; dans ce cas, les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part de l'autre Partie Contractante, mais elles ne le sont pas pour déterminer le montant dû au prorata, selon l'article 12, paragraphe 1er, alinéa b) de la Convention. Toutefois cette disposition n'est pas applicable si le droit aux prestations est acquis en vertu de la législation de la première Partie Contractante, sur la base des seules périodes accomplies sous sa législation.

# Article 12

Les prestations auxquelles un assuré visé à l'article 11 de la Convention ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des Parties Contractantes selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance ou des périodes assimilées sont liquidées de la manière suivante:

- a) l'institution de chacune des Parties Contractantes détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent;
- b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine, pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou périodes assimilées, totalisées suivant les modalités visées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation; sur la base dudit montant, l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des Parties Contractantes avant la réalisation du risque; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution, dont il s'agit;

- c) si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent, ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par les législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'entre elles, le montant de la prestation est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe;
- d) dans les cas visés à l'alinéa c) du présent paragraphe, les prestations déjà liquidées sont revisées conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe au fur et à mesure que les conditions exigées par les autres législations sont satisfaites, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent.

- (1) Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 11 et de l'article 12 sub a) et b). Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.
- (2) L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice des articles 11 et 12 sub a) et b) et celui du présent article, lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 12 sub c) et d) au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

#### Article 14

Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces servie au titre de l'assurance maladie préalablement à la liquidation de sa pension est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays duquel il reçoit les prestations de maladie correspondantes.

Art. 15 - 18

(supprimés suivant avenant du 28 mai 1970)

# Chapitre 3. - Allocation au décès

# Article 19

- (1) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé soumis à la législation d'une Partie Contractante ou un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de l'autre Partie, le décès est considéré comme être survenu sur le territoire de la première Partie.
- (2) L'institution compétente prend à sa charge l'allocation au décès même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

## Article 20

(supprimé suivant avenant du 28 mai 1970)

Chapitre 4. - Prestations familiales.

#### Article 21

Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'activité professionnelle ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

#### Article 21bis

- (1) Un travailleur salarié ou assimilé occupé sur le territoire d'une Partie Contractante et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire de l'autre Partie, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation de la première Partie. Pour l'application de la législation luxembourgeoise le montant des allocations familiales à verser par enfant et par mois sera celui pour le premier ou le deuxième enfant sans prise en considération du rang des enfants.
- (2) Lorsque l'un des parents exerce une activité professionnelle sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et l'autre sur le territoire de la seconde Partie Contractante, il ne sera versé que l'allocation familiale la plus élevée.

#### Article 21ter

- a) Le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes aura droit aux allocations familiales prévues par la législation de cette Partie, même si les membres de sa famille résident sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- b) le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu des législations des deux Parties Contractantes, aura droit aux allocations familiales à charge de l'organisme compétent du pays de sa résidence.

# Chapitre 5. - Accidents du travail et maladies professionnelles.

## Article 22

(abrogé par l'avenant du 28 mai 1970)

#### Article 23

Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas d'un accident du travail, au regard de la législation d'une Partie, le ou les accidents du travail antérieurs dont la réparation incombe à la législation de l'autre Partie, sont pris en considération de la même manière que les accidents du travail visés par la législation de la première Partie.

#### Article 24

Si en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle le travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle, en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes, fait valoir des droits à indemnités pour la même maladie professionnelle en vertu de la législation de l'autre Partie Contractante, les règles suivantes sont applicables:

a) si le travailleur n'a pas effectué sur le territoire de cette dernière Partie Contractante le travail susceptible de provoquer une maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'assurance de la première Partie est tenue de prendre à sa charge les prestations conformément à sa propre législation, en tenant compte de l'aggravation; b) si le travailleur a effectué sur le territoire de cette dernière Partie un travail susceptible de provoquer une maladie professionnelle, l'institution d'assurance de la première Partie est tenue de servir les prestations conformément à sa propre législation sans tenir compte de l'aggravation; l'institution d'assurance de l'autre Partie sert au travailleur l'indemnité dont le montant est fixé conformément à la législation de l'autre Partie et correspondant à l'augmentation du degré d'incapacité au travail.

#### Article 24bis

La réparation de la silicose résultant de l'exposition au risque dans les deux pays, fera l'objet d'une répartition des charges entre les deux Parties Contractantes. Les modalités de cette répartition seront fixées à l'arrangement administratif.

## Article 24ter

Les dispositions relatives aux prestations de l'assurance maladie sont applicables par analogie au service des prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

# Chapitre 5bis - Chômage

# Art. 24 quater

- (1) Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux indemnités de chômage à l'accomplissement de périodes d'emploi ou d'assurance, il est tenu compte des périodes d'emploi ou d'assurance effectuées tant sur le territoire de l'une que de l'autre Partie Contractante.
- (2) L'exportation éventuelle des indemnités de chômage fera l'objet d'un accord spécial.

# Chapitre 6. - Dispositions communes

#### Article 25

(1) Pour l'application des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et périodes équivalentes et en vue de la détermination du droit aux prestations dans les conditions de leur législation nationale les

organismes de sécurité sociale de chaque Partie ajoutent les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre Partie, aux périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au titre de leur législation nationale, sans que les premières puissent se superposer aux secondes.

- (2) Le principe posé au paragraphe (1) ci-dessus s'applique également conformément aux dispositions suivantes:
  - a) Lorsqu'une période d'assurance obligatoire entrant en compte au titre de la législation d'une Partie coïncide avec une période d'assurance volontaire de l'autre Partie, seule la période d'assurance obligatoire est prise en considération;
  - b) lorsqu'une période d'assurance selon la législation d'une Partie coïncide avec une période équivalente selon la législation de l'autre Partie, seule la période d'assurance est prise en considération ;
  - c) lorsqu'une période équivalente selon la législation d'une Partie coïncide avec une période équivalente selon la législation de l'autre Partie, il est seulement tenu compte de la période équivalente selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le ressortissant a été occupé en dernier lieu avant la période en cause;
  - d) lorsque le ressortissant n'a pas été occupé avant cette période, il est seulement tenu compte de la période équivalente selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le ressortissant a été occupé pour la première fois après cette période.

#### Article 26

Si, d'après la législation d'une Partie contractante, la liquidation des prestations en espèces tient compte du salaire moyen des périodes d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations effectué selon cette législation est déterminé d'après les salaires constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la dite Partie.

(abrogé par l'avenant du 28 mai 1970)

# Article 28

(abrogé par l'avenant du 28 mai 1970)

\* \* \*

#### TITRE IV

# **DISPOSITIONS DIVERSES**

# Article 29

Les autorités compétentes :

- (1) prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention;
- (2) se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application ;
- (3) se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'en modifier l'application.

- (1) Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les organismes de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.
- (2) Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente Convention.

- (1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de droits de timbre et de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.
- (2) L'autorité compétente ou l'organisme de sécurité sociale de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'exigera pas le visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires sur les actes, certificats ou pièces qui doivent lui être produits pour l'application de la présente Convention.

## Article 32

Les demandes, déclarations ou recours en matière de sécurité sociale qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'un organisme de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autre autorité de l'autre Partie. Dans ce cas, cet organisme ou cette autorité transmet sans retard, lesdites demandes, déclarations ou recours à l'organisme de sécurité sociale compétent de la première Partie.

#### Article 33

Pour l'application de la présente Convention, les organismes de sécurité sociale peuvent correspondre directement entre eux, ainsi qu'avec les bénéficiaires de la présente Convention (ou leurs représentants).

- (1) Le montant de toutes prestations dues en application des dispositions de la présente Convention est déterminé dans la monnaie de l'organisme débiteur.
- (2) Les transferts que comportent l'exécution de la présente Convention auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur entre les deux Parties au moment du transfert.
- (3) Pour le cas où dans l'une des Parties Contractantes des dispositions

relatives à la restriction de la libre circulation des devises seraient adoptées, les autorités compétentes des Parties Contractantes prendront immédiatement de commun accord des mesures en vue d'assurer conformément aux dispositions de la Convention, le transfert des montants dus de l'une ou de l'autre Partie.

#### Article 35

Les organismes débiteurs de prestations sociales pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays ou y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations.

#### Article 36

La perception des cotisations dues à un organisme de l'une des Parties pourra se faire sur le territoire de l'autre suivant la procédure applicable à la perception des cotisations dues à un organisme correspondant de cette dernière.

## Article 37

Lorsqu'une personne bénéficiant des prestations d'un organisme de sécurité sociale en vertu de la législation de l'une des Parties, pour un fait survenu sur le territoire de l'autre, peut réclamer à un tiers la réparation des dommages ayant résulté de ce fait, sa créance contre ce tiers passe à l'organisme de sécurité sociale débiteur, conformément à la législation de la première.

# Article 38

Les dispositions de l'art. 3 ne font pas obstacle à l'application des dispositions restrictives de la législation d'une Partie contractante relatives à la participation des ressortissants de l'autre Partie aux élections prévues pour le fonctionnement des organismes de sécurité sociale de la première Partie.

#### Article 39

(1) La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

- (2) a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une pension ou rente est due en vertu de la présente Convention, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention. A cet effet :
  - i) toute pension ou rente qui n'avait pas été accordée parce que l'intéressé n'avait pas déposé sa demande ou était absent du territoire de l'une ou l'autre Partie, doit être liquidée et payée;
  - ii) toute pension ou rente dont le service a été suspendu parce que l'intéressé était absent du territoire de l'une ou l'autre Partie doit être payée
  - iii) toute pension ou rente qui a été liquidée sera, s'il y a lieu, liquidée à nouveau, sauf que les cas ayant donné lieu à un paiement en capital ou à un remboursement de cotisations, seront réglés par un arrangement administratif.
- b) Toutes prestations dues conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe doivent être soit payées, soit liquidées et payées, selon le cas, avec effet de la date d'entrée en vigueur de la Convention lorsque la demande en est faite dans un délai de deux ans à compter de cette date.

- (1) Toutes les difficultés relatives à l'interprétation et à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux Parties.
- (2) Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les Gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

#### Article 41

En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis par une personne en application de ses dispositions doit être maintenu et des arrangements régleront la détermination des droits en cours d'acquisition en vertu des dispositions de la présente Convention; le droit au remboursement

des cotisations suspendu en vertu de l'article 17 pourra être exercé dans le délai d'un an après la dénonciation.

#### Article 42

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

#### Article 43

La présente Convention restera en vigueur pour la période d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

EN FOI DE QUOI lesdits Plénipotentiaires ont signé la présente Convention. FAIT à Belgrade, le treize octobre mil neuf cent cinquante quatre, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Nicolas BIEVER, Pour le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, Moma MARKOVIC, Ing. Gustav VLAHOV.

sous réserve de ratification.

## PROTOCOLE SPÉCIAL

Au moment de signer la Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie sur la sécurité sociale, les Plénipotentiaires respectifs sont convenus de ce qui suit pour faire partie intégrante de la Convention Les travailleurs qui ont quitté le territoire luxembourgeois avant le 1er juillet 1938 ne peuvent voir prendre en compte, pour l'application des articles 11 et 39 de la Convention, les périodes d'affiliation à l'assurance luxembourgeoise antérieures à ladite date

- a) que s'ils justifient de 6 mois d'assurance accomplis postérieurement à celle-ci sous le régime luxembourgeois, au cas où ils sont revenus au Grand-Duché avant le 1er juin 1951,
- b) sinon pour autant qu'ils auront maintenu leurs droits par la voie de l'assurance continuée ou qu'ils les auront recouvrés conformément à la législation luxembourgeoise.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux périodes accomplies sous le régime de l'assurance spéciale des travailleurs des mines ni à celles accomplies sous le régime de l'assurance des employés privés.»

11.

Chaque Partie Contractante conserve le droit d'appliquer envers ses propres nationaux les dispositions d'autorisation de transfert à l'étranger prévues dans sa législation nationale, nonobstant l'article 3*bis* de la Convention.